

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux du mois de septembre à 20 h 00, le conseil municipal de la commune de Vieillevigne dûment convoqué le quinze septembre 2022 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de madame Nelly Sorin, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

PRESENTS : Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Vincent de VAUCRESSON, Sophie PACÉ, Vincent AIRIAU, Julien LESCASSE, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Nicolas GILLIER, Bruno JAUNET, Morgane BONNET, Adrien REMAUD, Isabelle CHANTRY, André LEBRETON, Marie-Reine LANGLOIS, Évelyne RAULET, Sylvain MOULET

ABSENTS ET EXCUSES : Myriam VERDIÉ donne pouvoir à Vanessa BROCHARD, Solène GODARD donne pouvoir à Nelly BACHELIER, Joël PHÉLIPPON donne pouvoir à Sylvain MOULET

Avant le début de la séance, Madame le MAIRE présente Mathieu LANDRIN, le nouveau responsable des services techniques de la commune.

Monsieur LANDRIN se présente et retrace son parcours professionnel.

Les élus se présentent lors d'un tour de table.

Le maire déclare la séance ouverte, et lit les pouvoirs. Elle précise que Bruno JAUNET arrivera plus tard pour des raisons professionnelles.

Madame le MAIRE indique que Sylvain MOULET lui a fait part de son intention de procéder à l'enregistrement de la séance.

Vanessa BROCHARD est désignée secrétaire de séance.

Madame le MAIRE demande s'il y a des observations sur le PV de la séance du 7 juillet 2022.

Evelyne RAULET dit que dans la page 1 il conviendrait de compléter la phrase « Désignation d'assises » par « Cour d'assises ».

Sylvain MOULET dit que lors de l'intervention de Sophie PACE en fin de conseil il a été question de transmettre la convention sur les déchetteries.

Sophie PACE lui demande de préciser de quelle convention s'agit-il.

Sylvain MOULET dit que par le passé les Vieillevignois pouvaient aller à d'autres déchetteries dans le cadre d'une convention.

Madame le MAIRE précise qu'à l'époque il n'y avait pas de convention car la structure organisatrice du service était le Syndicat, et la commune en était membre de droit.

Daniel BONNET précise que le basculement sur la Communauté de communes de la Vallée de Clisson est intervenu en 2004.

Le procès-verbal de séance du conseil municipal du 7 juillet 2022 est adopté à l'UNANIMITE.

Madame le MAIRE passe à l'examen des points inscrits à l'Ordre du jour.

1 - Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes

Nelly BACHELIER dit que les crédits correspondants avaient déjà été inscrits au Budget 2022 et votés par le Conseil municipal.

La subvention de 400€ permet de financer le vin d'honneur et la brioche offerts au Vieillevignois du 31.

Nelly BACHELIER précise que pour 2023 le montant sera intégré dans les subventions votées en début d'année pour éviter de devoir prendre une délibération à part.

Question adoptée à l'UNANIMITE

2 – Convention de mise à disposition à titre gracieux du local 23 rue des Champs – Association les Passalactes

Alain BOUCHER dit qu'après plusieurs échanges pour permettre de faciliter le stockage de matériel, il est proposé à l'association la mise à disposition des locaux communaux situés rue des champs, qu'occupaient les Services techniques avant leur installation dans le nouveau site.

Alain BOUCHER précise que cette mise à disposition permettra de ne pas devoir stocker du matériel dans différents sites.

Alain BOUCHER présente les termes de la convention dont le projet a été adressé aux élus avec la convocation.

Alain BOUCHER précise que cette convention servira de base pour toutes les mises à disposition des salles pour les associations.

Madame le MAIRE précise que dans le projet de convention il y a une erreur dans les surfaces, car ce n'est pas la totalité de l'espace qui est mis à disposition des Passalactes. Également, la durée de la convention est fixée à un an renouvelable.

Madame le MAIRE dit que les corrections nécessaires seront intégrées à la version définitive de la Convention.

Question adoptée à l'UNANIMITE

3 - Convention de mise à disposition à titre gracieux du local 6 rue du Château d'Eau – Association les Passalactes

Alain BOUCHER dit que cette deuxième convention concerne le premier étage des anciens services techniques, mis à disposition pour les répétitions.

L'adresse et les surfaces précises (90m² et non 150m² car seul le premier étage est mis à disposition) seront intégrées dans la Convention.

Question adoptée à l'UNANIMITE

4 - Délibération approuvant le dossier d'enquête simplifié préalable à la déclaration d'utilité publique de la constitution d'une réserve foncière sur le site Impasse du Puits

Madame le MAIRE dit que la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) du site du Puits Jacob continue d'avancer.

Madame le MAIRE rappelle que la DUP se déroule en trois phases : préparatoire, administrative et judiciaire.

Madame le MAIRE rappelle le contexte de ce projet, dont l'objectif est la constitution d'une réserve foncière qui va permettre à la commune de continuer son développement et de proposer des logements et des équipements permettant de satisfaire les besoins de la population.

Madame le MAIRE dit que ce site a été identifié comme stratégique dans le Plan local d'urbanisme car bien situé, à proximité immédiate du cœur de bourg historique, et en bord de départementale. De plus, ces bâtiments à l'abandon depuis des années et en mauvais état donnent une très mauvaise image à l'entrée du bourg.

Madame le MAIRE poursuit en indiquant qu'en outre, le SCOT et PLU imposent la création de 32% des logements nouveaux à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Aujourd'hui nous ne pouvons pas y parvenir sans mobiliser et requalifier cet espace. Le projet permettra aussi l'aménagement de la trame verte en bord de l'Ognon.

Madame le MAIRE précise que dans le PLU le site est classé 2aUm. Le m correspond à un usage mixte : logement, stationnement, commerces, services. Le projet n'est pas encore écrit, il reste à construire.

Madame le MAIRE présente le plan de zonage du site.

Madame le MAIRE dit que la loi Climat et Résilience nous engage à être encore plus sobres sur la consommation foncière. Cet espace est d'autant plus stratégique pour permettre la nécessaire densification de la commune.

Madame le MAIRE dit que des contacts ont été pris depuis longtemps avec le propriétaire mais la négociation n'a pas pu aboutir pour une question de prix. Nous avons demandé une estimation à France domaine, car il y a une réelle nécessité de rester en cohérence avec ce qui doit être l'engagement financier de la commune pour revitaliser ce site.

Madame le MAIRE présente le calendrier prévisionnel et la Notice explicative avec notamment les éléments qui justifient la demande de déclaration d'utilité publique.

Madame le MAIRE précise que l'estimation de France domaines ne tient pas compte des frais de dépollution et peut-être de décontamination car c'est un ancien site industriel.

Madame le MAIRE présente les étapes de la procédure.

La délibération proposée aujourd'hui permet l'engagement de la procédure.

Ensuite, le dossier d'enquête sera déposé auprès du Préfet, qui va désigner le Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique à laquelle les habitants seront invités à participer.

A l'issue de l'enquête publique, c'est le Préfet qui prendra un arrêté déclarant le site d'utilité publique.

Si entretemps il n'y a toujours pas d'accord avec le propriétaire, c'est le Juge des expropriations qui déterminera le prix de cession.

Madame le MAIRE dit qu'en parallèle un travail est en cours sur l'ensemble du périmètre du bourg, pour élaborer un plan guide qui va faire objet d'une restitution aux Elu(e)s le 20 octobre prochain.

Vanessa BROCHARD dit que dans la page 17 de la Notice explicative il est indiqué que le reste du bâtiment est inoccupé alors qu'il y a un garage.

Evelyne RAULET dit qu'elle a relevé quelques erreurs aussi dans le texte :

- Page 22 Lac des Trois Vallées
- Page 25 densité 20 log/ha, la phrase porte à confusion. Comment est calculé le chiffre de 0,9 logements/ha ?

Madame le MAIRE dit qu'elle a elle-même relevé ces erreurs et dit que les corrections nécessaires seront demandées.

André LEBRETON demande quel est le périmètre retenu.

Madame le MAIRE dit que le périmètre est précisé dans la page 37 du document. La parcelle qui n'est pas intégrée dans le périmètre de la DUP fera aussi l'objet d'un rachat, mais qui pourra se faire à l'amiable.

Sylvain MOULET demande quel est le prix que le propriétaire demande.

Madame le MAIRE dit que c'est un prix bien plus élevé que celui qui pourrait être possible, mais qu'elle ne peut pas donner les détails car une négociation reste en cours.

Sylvain MOULET demande comment ça se passera pour les entreprises actuellement présentes sur le site.

Madame le MAIRE dit que ces éléments seront bien évidemment pris en compte lors de l'enquête publique.

Question adoptée à l'UNANIMITE

5 - Taxe d'aménagement – Modification du taux et des exonérations facultatives

Madame le MAIRE dit que la proposition présentée a été examinée par la Commission d'urbanisme.

Madame le MAIRE explique que la Taxe d'aménagement (TA) mise en place en 2011 sert à financer les aménagement et équipements que les nouvelles constructions et les nouvelles populations et entreprises rendent nécessaires.

Le taux est voté par le Conseil municipal, dans un rang compris entre 1% et 5%. Le conseil municipal de Vieillevigne a choisi en 2011 de maintenir le taux de l'ancienne TLE (Taxe locale d'équipement).

Madame le MAIRE explique que la dernière Loi des Finances a rendu obligatoire le partage de la TA entre la commune et l'intercommunalité. Ce partage était auparavant facultatif.

Madame le MAIRE dit qu'il paraît logique de verser à l'Agglomération le produit de la TA perçu dans les zones d'activité et de conserver le produit des zones d'habitat pour la commune.

Madame le MAIRE dit qu'au sein de l'intercommunalité actuellement les taux pratiqués par les communes sont différents, alors qu'il serait plus pertinent de trouver un certain équilibre entre les communes.

Il est proposé de passer à un taux de 5% pour les communes, au moment où les coûts liés à la densification augmentent.

Madame le MAIRE explique que tandis que la première ordonnance permettait de délibérer jusqu'en novembre pour application en 2023, les derniers textes ont imposé un calendrier plus serré, en lien avec le changement de l'organisme de collecte qui sera désormais la DRFIP et non la DDTM. Ainsi, la délibération doit être prise avant octobre, c'est pourquoi la Commission d'urbanisme n'a pu examiner la question que la semaine précédant le conseil.

La dernière ordonnance du mois de juin a précisé aussi que le partage ne peut pas se faire sur un secteur, mais sur l'ensemble de la recette. Cet élément rend encore plus nécessaire l'harmonisation des taux entre les communes.

Madame le MAIRE dit que par conséquent il est proposé de faire évoluer à 5% le taux de la TA, et de maintenir l'exonération sur les abris de jardin qui avait déjà été mise en place par la dernière délibération datant de 2016.

Madame le MAIRE dit que si le partage avec l'Agglomération ne fait pas l'objet de la délibération, ce partage sera vu dans un second temps et proposé pour délibération à toutes les communes.

Sylvain MOULET demande combien font les abris de jardin en règle générale.

Daniel BONNET dit qu'environ 20m², ou en dessous.

Vanessa BROCHARD précise qu'au-delà de 20m² ce n'est plus une déclaration préalable mais un permis de construire qui est nécessaire.

Bruno JAUNET demande si pour une maison le montant de la TA est d'environ 800 €.

Madame le MAIRE précise que le forfait au m² est fixé par l'Etat, avec un abattement de 50% pour les premiers 100 m².

Madame le MAIRE présente un tableau avec les montants de la taxe selon les surfaces construites.

Daniel BONNET précise que c'est versé une seule fois, au moment de la construction.

Bruno JAUNET dit que ça représente une hausse d'environ 800 € pour une maison moyenne.

Madame le MAIRE précise que le taux départemental est de 2,5% et il n'y a pas de part régionale.

Nelly BACHELIER demande quelle sera l'incidence si toutes les communes ne votent pas le même taux.

Madame le MAIRE dit qu'à sa connaissance toutes les communes envisagent de voter un taux de 5%. Elle précise que si les collectivités ne se mettent pas d'accord pour un partage c'est le Préfet qui reprendra le dossier.

Alain BOUCHER dit que ce n'est pas les taux qui seront tellement discutés mais il y aura sans doute un débat sur la clé de répartition.

Bruno JAUNET dit que la mairie est un peu forcée à augmenter le taux.

Madame le MAIRE dit que les disparités entre communes ne s'expliquent pas alors que les coûts d'équipement augmentent pour toutes.

Bruno JAUNET dit que la hausse paraît justifiée mais qu'elle est quand même sensible.

Madame le MAIRE dit que s'il y avait été possible de sectoriser pour le reversement à l'intercommunalité, l'évolution aurait pu être faite par paliers. Mais aujourd'hui cette obligation de reverser sur l'ensemble du produit rend nécessaire l'harmonisation des taux. En outre, le calendrier a été bousculé et n'a pas laissé beaucoup de temps aux communes pour prendre la décision.

André LEBRETON dit que désormais la compétence assainissement revient à l'Agglomération.

Madame le MAIRE confirme qu'en effet l'Agglomération a désormais aussi cette charge

Madame le MAIRE souligne que le partage avec l'Agglomération va laisser moins de ressources à la commune. Alors que le partage a été rendu obligatoire au niveau national.

André LEBRETON demande qu'est-ce qui se passe si l'Agglomération décide d'augmenter la part qui lui est reversée.

Madame le MAIRE dit que le taux de reversement est décidé par les communes.

Damien MECHINEAU rappelle qu'en effet l'Agglomération ce sont les communes.

Question adoptée à la majorité avec 25 voix POUR (Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Sophie PACÉ, Vincent de VAUCRESSON, Vincent AIRIAU, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Nicolas GILLIER, Bruno JAUNET, Solène GODARD, Morgane BONNET, Adrien

REMAUD, Isabelle CHANTRY, Marie-Reine LANGLOIS, André LEBRETON, Évelyne RAULET)
– 2 ABSTENTIONS (Joël PHÉLIPPON et Sylvain MOULET)

6 – Modalités de remboursement des frais de missions liés au CNFPT

Madame le MAIRE explique que le Centre National de la Fonction publique territoriale propose des formations aux agents territoriaux, avec prise en charge des frais liés aux déplacements.

Madame le MAIRE dit que le barème CNFPT actuel est inférieur aux barèmes réglementaires. Il est proposé d'autoriser la commune à rembourser aux agents la différence entre les barèmes CNFPT et les barèmes réglementaires pour les frais de déplacement liés à une formation.

Question adoptée à l'UNANIMITE

7 – Modification du temps de travail de deux emplois inscrits au tableau des effectifs

Madame le MAIRE explique qu'il ne s'agit pas de créations ou suppressions de postes mais des évolutions du temps de travail de certains postes.

Question adoptée à l'UNANIMITE

8 – Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

Madame le MAIRE donne lecture aux décisions prises au titre de ses délégations.

Questions diverses

Madame le MAIRE rappelle une invitation de l'Agglomération pour la présentation du projet de territoire le mercredi 28 septembre au Quatrain à Haute Goulaine.

Sylvain MOULET dit avoir été sollicité par l'association VAP qui voulait organiser une manifestation sur la commune, mais qui a dû s'expatrier dans une autre commune.

Alain BOUCHER dit que Sylvain MOULET connaît la situation aussi bien que lui.

Sylvain MOULET dit qu'il ne poserait pas la question s'il connaissait la réponse.

Damien MECHINEAU dit que la proposition de la commune était d'utiliser la salle Trianon.

Daniel BONNET dit que le propriétaire du terrain approché par l'association n'a pas souhaité autoriser le rassemblement en raison des risques d'incendie.

Sylvain MOULET demande si l'association n'avait pas sollicité d'abord à utiliser la cour des Loustics.

Alain BOUCHER dit que la commune a proposé la salle Trianon, mais que l'association voulait organiser un évènement de plein air. Nous les avons accompagnés et informés de leurs droits et obligations pour organiser un rassemblement chez un particulier. Ensuite le particulier qui avait été sollicité s'est désisté.

Sophie PACE demande si le rassemblement organisé était ouvert à tous ou c'était une fête privée.

Alain BOUCHER dit que c'était une fête privée.

Sophie PACE dit que dans ce cas c'est aux personnes privées de le gérer.

Daniel BONNET rappelle que c'était au moment de la grande sécheresse, la mairie devait se montrer particulièrement vigilante sur tout risque d'incendie

Madame le MAIRE dit que s'agissant de l'organisation d'une fête privée, la mairie a rempli son rôle d'information et de prévention. Après les particuliers organisateurs ont pris leurs décisions.

Sobriété énergétique

Madame le MAIRE informe le Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la sobriété énergétique et de l'envolée des prix de l'énergie.

La durée de l'éclairage public sera réduite à 6h30-21h30 au lieu de 6h-22h30

Cette mesure fait partie d'une réflexion plus globale concernant la sobriété énergétique, que la commune a engagée depuis des années. Le premier programme a compris notamment le remplacement des ouvertures des bâtiments publics pour installer des doubles-vitrages, ainsi que le remplacement progressif des éclairages pour des ampoules leds moins consommatrices d'électricité et plus durables.

Madame le MAIRE dit que la réflexion doit se poursuivre sur l'évolution des équipements et des organisations. Aussi, la commune a un rôle de sensibilisation des habitants et notamment des utilisateurs des salles et des équipements, car réduire les consommations énergétiques est la responsabilité de tous.

Madame le MAIRE dit que la séance est terminée

DCM2022.09.22-053 Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes

7.5.5

Nelly BACHELIER, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la rencontre avec Vieilleville 31, la collectivité souhaite participer aux frais engagés par le comité des fêtes pour se rendre à VIEILLEVILLE 31 dans le département de Haute-Garonne (31).

Il est proposé au Conseil Municipal de verser au Comité des Fêtes une subvention exceptionnelle de 400 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE le montant de la subvention exceptionnelle qui sera versée au Comité des Fêtes à 400 €uros
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération

DCM2022.09.22-054 : Convention de mise à disposition à titre gracieux du local 23 rue des Champs – Association les Passalactes

3.6

Alain BOUCHER, rapporteur, expose :

L'association les Passalactes est contrainte de modifier le lieu de son activité de théâtre pour les répétitions et le stockage de son matériel en raison du projet de démolition des bâtiments actuellement occupés.

La commune propose à l'association la mise à disposition à titre gracieux du local sis 23 rue des Champs afin d'exercer son activité.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport-Associations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de mise à disposition à titre gracieux des locaux sis 23 rue des Champs à Vieilleville, à l'association les Passalactes à compter du 1^{er} octobre 2022
- ADOPTE le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente note de synthèse

Annexe à la délibération :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX

Local 23 rue des Champs – association les Passalactes

Entre :

- **La commune de Vieilleville**, représentée par Madame Nelly SORIN, Maire,

Ci-après dénommée » le propriétaire »

- Et :

L'Association « Les Passalactes », ayant son siège social à Vieillevigne, représentée par son président Raphaël GOLLY – 6, La Bretinière – 44116 VIEILLEVIGNE, ci-après dénommée « l'emprunteur »,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La commune de Vieillevigne met à la disposition de l'association Les Passalactes pour y établir un lieu de stockage de son matériel de théâtre,

- Un local d'une superficie de 150 m²

L'ensemble est situé 23 rue des Champs à Vieillevigne (44116)

Article 2 : conditions de mise à disposition

Le local est mis à disposition en l'état dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Article 3 : affectation des locaux

L'emprunteur s'engage à affecter les locaux au stockage du matériel de l'association. Les animations organisées par l'association devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 4 : début et fin de la mise à disposition

La mise à disposition débute le 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : dispositions particulières

L'emprunteur s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- ✓ veiller à ne pas troubler l'ordre public ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Le locataire s'engage à libérer les locaux de cette convention de mise à disposition à la première demande du propriétaire, en cas de motif impérieux rendant l'équipement indisponible.

Article 6 : assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 7 : travaux

Sans objet

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : trouble à l'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 10 : statut de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 11 : État des lieux

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il est procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 12 : fin de la mise à disposition

À l'expiration de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 13 : instance juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires à Vieillevigne, Le

L'association Les Passalactes,

Le Maire,

Représentée par

Raphaël GOLLY, Président

Nelly SORIN

Alain BOUCHER, rapporteur, expose :

L'association les Passalactes est contrainte de modifier le lieu de son activité de théâtre pour les répétitions en raison du projet de démolition des bâtiments actuellement occupés.

La commune propose à l'association la mise à disposition à titre gracieux du local sis 6 rue du Château d'Eau, afin d'exercer son activité.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport-Associations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de mise à disposition à titre gracieux des locaux sis 3 place de la Mairie à Vieillevigne, à l'association les Passalactes à compter du 1^{er} octobre 2022
- ADOPTE le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente note de synthèse

Annexe à la délibération :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX
Local 6 rue du Château d'Eau – association les
Passalactes

Entre :

- **La commune de Vieillevigne**, représentée par Madame Nelly SORIN, Maire,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

- Et :

L'Association « Les Passalactes », ayant son siège social à Vieillevigne, représentée par son président Raphaël GOLLY – 6, La Bretinière – 44116 VIEILLEVIGNE, ci-après dénommée « l'emprunteur »,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La commune de Vieillevigne met à la disposition de l'association Les Passalactes pour y établir un lieu de répétition de son matériel de théâtre,

- Un local d'une superficie de 90 m²

L'ensemble est situé 6 rue du Château d'Eau, à Vieillevigne (44116)

Article 2 : conditions de mise à disposition

Le local est mis à disposition en l'état dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Article 3 : affectation des locaux

L'emprunteur s'engage à affecter les locaux aux répétitions de l'association. Les animations organisées par l'association devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 4 : début et fin de la mise à disposition

La mise à disposition débute le 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : dispositions particulières

L'emprunteur s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- ✓ veiller à ne pas troubler l'ordre public ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Le locataire s'engage à libérer les locaux de cette convention de mise à disposition à la première demande du propriétaire, en cas de motif impérieux rendant l'équipement indisponible.

Article 6 : assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 7 : travaux

Sans objet

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : trouble à l'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 10 : statut de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 11 : État des lieux

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il est procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 12 : fin de la mise à disposition

À l'expiration de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 13 : instance juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires à Vieillevigne, Le

L'association Les Passalactes,

Le Maire,

Représentée par

Raphaël GOLLY, Président

Nelly SORIN

DCM2022.09.22-056 - Délibération approuvant le dossier d'enquête simplifié préalable à la déclaration d'utilité publique de la constitution d'une réserve foncière sur le site Impasse du Puits

Jacob

9.1.1

Madame le Maire, rapporteur, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, R112-4 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

La Commune de Vieillevigne a besoin de poursuivre son développement, et de proposer à ses habitants et futurs habitants des logements adaptés à toutes les étapes de la vie. Après une croissance démographique forte, la commune enregistre une décélération. Ce ralentissement est lié à la raréfaction de l'offre en terrains constructibles, comme indiqué dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 janvier 2020. Pour pouvoir répondre aux objectifs fixés dans le PADD, 32% des logements nouveaux sur le territoire doivent être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine. Cet objectif ne peut pas être atteint sans la mobilisation des gisements fonciers inventoriés.

La maîtrise foncière du secteur est donc un élément essentiel pour garantir l'atteinte des objectifs publics portés par la commune de Vieillevigne.

La friche de l'Impasse du Puits Jacob (Rivabel) est l'un des îlots de renouvellement urbain identifiés dans le PLU. Les parcelles d'implantation de cette ancienne usine désaffectée cadastrées B n°1779 et B n°1898 sont en situation de friche industrielle depuis plusieurs années. Ce site offre un potentiel important et bénéficie d'une bonne accessibilité. Le positionnement de cet espace classé en zone 2AUm permettrait de développer un quartier mixte à proximité immédiate du centre-bourg historique.

A l'heure actuelle, toutes les démarches à l'amiable initiées par la commune avec l'appui des services de l'Etat et de l'Agence foncière de Loire Atlantique ont échoué. La commune est donc dans l'impossibilité de mener à bien ses projets visant à atteindre les objectifs fixés en matière de logement et de sobriété foncière, et seule une procédure d'expropriation permettrait d'avancer.

Dans la mesure où l'acquisition amiable des terrains correspondant au périmètre pertinent retenu n'apparaît pas envisageable, il est aujourd'hui proposé d'engager la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de permettre la maîtrise foncière des terrains, le cas échéant par voie d'expropriation, conformément aux dispositions des articles L 110-1, R 112-5 et suivants et R 131-3 et suivants du Code de l'expropriation et des articles L 221-1, L 300-1 L 103-2 au Code de l'urbanisme.

Plus précisément, il s'agit de faire application de l'article R 112-5 du Code de l'expropriation, qui permet la constitution d'un dossier simplifié d'enquête publique, ne comprenant notamment pas le plan général des travaux, lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet ait pu être établi.

Le recours à ces dispositions, offrant à la commune de Vieillevigne les outils adaptés pour prendre rapidement possession de cette emprise foncière, s'avère nécessaire compte tenu :

- De la nécessité de répondre à la demande grandissante de logements, à la fois en quantité et en diversité sans consommer des espaces non artificialisés afin de répondre aux objectifs fixés par le ZAN
- De la nécessité de valoriser et requalifier l'image de ce site situé en entrée de bourg ;
- De la nécessité de dépolluer cet ancien site ICPE ;
- De la nécessité de répondre à la problématique de vacance+--+
- + de certains locaux commerciaux pour favoriser l'attractivité du centre-bourg ;
- De la volonté communale de limiter la place de la voiture dans le centre-bourg par la création de poche de stationnement en entrée de ville et par le développement du maillage doux.

Dans ce contexte, la commune de Vieillevigne est appelée à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP), ceci sur la base d'un dossier constitué conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier d'enquête préalable comporte :

- Une notice explicative qui s'attache à présenter le contenu et les caractéristiques d'intérêt général du projet, ainsi que les motifs de choix de ce site en lien avec les politiques urbaines

et en cohérence avec les documents de planification (Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et Plan local d'urbanisme PLU), et à justifier de la nécessité de procéder aux acquisitions foncières au regard du contexte précédemment décrit ;

- Le Plan de situation ;
- Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- Une évaluation des acquisitions par France Domaine en date du 28 septembre 2021 ressort au prix de 14 euros par mètre carré soit un total de 263.172 ,00 euros.

CONSIDERANT que le caractère d'utilité publique de cette acquisition entre dans la démarche de lutte contre la consommation du foncier, la revitalisation et le maintien de l'attractivité du centre-bourg et de ses environs, la réponse aux enjeux du territoire en matière de création de logements et de commerces ainsi qu'en matière de valorisation des éléments de trame verte et bleue et de continuité paysagère.

CONSIDERANT qu'aucune autre parcelle communale ne permet d'envisager la réalisation de ce type de projet tant au niveau règlementaire qu'en termes de surface disponible.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour d'autres gisements fonciers déjà artificialisés et bénéficiant d'un positionnement géographique et stratégique similaire et d'une surface foncière aussi favorable à la réalisation d'une opération d'ensemble.

CONSIDERANT que toutes les démarches entreprises auprès du propriétaire et tendant à l'acquisition amiable des parcelles d'assiette du site du Puits Jacob ont échoué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le dossier simplifié d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition de l'Ilot Rivabel (parcelles cadastrées B n°1779 et B n°1898) aux fins de constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement de l'Ilot.
- SOLLICITE Monsieur le Préfet pour la mise à l'enquête publique du dossier d'enquête simplifié en vue du prononcé de la déclaration publique de l'opération.

Le dossier d'enquête préalable est annexé à la présente délibération.

DCM2022.09.22-057 - Taxe d'aménagement – Modification du taux et des exonérations facultatives

7.2.3

Madame le Maire, rapporteur, expose :

VU la Loi des Finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU l'article 331-9 du Code de l'Urbanisme portant exonérations facultatives sur la taxe d'aménagement,

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

VU l'ordonnance N°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU les délibérations du Conseil municipal du 17 novembre 2011 ; du 18 septembre 2014 et du 20 novembre 2014 instituant et modifiant le taux et les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du 22 septembre 2016 modifiant le taux de la taxe d'aménagement communale non modifiée à ce jour,

Depuis le 1er janvier 2022, tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement est obligatoirement reversé à l'établissement public de coopération intercommunale. Cette modification a été apportée par la loi de finances pour 2022 (n° 2021-1900) du 30 décembre 2021. Jusqu'en 2021, ce reversement était facultatif.

En parallèle, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 a transféré la gestion de cette taxe à la direction générale des finances publiques, et avancé la date limite de délibération au 1^{er} octobre 2022 pour application des décisions en 2023,

CONSIDERANT ces évolutions législatives et réglementaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal la majorité - 25 voix POUR (Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Sophie PACÉ, Vincent de VAUCRESSON, Vincent AIRIAU, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Nicolas GILLIER, Bruno JAUNET, Solène GODARD, Morgane BONNET, Adrien REMAUD, Isabelle CHANTRY, Marie-Reine LANGLOIS, André LEBRETON, Évelyne RAULET) – 2 ABSTENTIONS (Joël PHÉLIPPON et Sylvain MOULET)

- FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble de la commune,

- DECIDE d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- AUTORISE Madame le MAIRE ou son représentant à procéder à tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

DCM2022.09.22-058 - Modalités de remboursement des frais de missions liés au CNFPT

4.1.8

Madame le Maire propose de mettre à jour les conditions de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents ayant suivi une formation auprès du CNFPT.

Un agent ayant suivi une formation avec le CNFPT perçoit un remboursement de ses frais à hauteur du barème CNFPT. Or, Les barèmes réglementaires de remboursement actuellement en vigueur sont supérieurs aux barèmes de remboursement du CNFPT, ce qui fait subir à l'agent, un reste à charge plus important.

Par conséquent, Madame le Maire propose que la collectivité rembourse la différence entre les barèmes réglementaires en vigueur et les barèmes de remboursement du CNFPT à chaque agent ayant suivi une formation, à l'initiative de la collectivité, avec le CNFPT.

Il s'agit des formations de professionnalisation et de perfectionnement organisées sur un site du CNFPT ainsi que les formations d'intégration de catégorie C, B et A.

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

✎ AUTORISE le remboursement de la différence entre les barèmes réglementaires en vigueur et les barèmes du CNFPT, aux agents ayant suivi une formation avec le CNFPT dans les conditions précisées ci-dessus ;

✎ INSCRIT la dépense correspondante au budget.

Pour rappel :

Frais engagés	Remboursement réglementaire	Remboursement CNFPT
----------------------	------------------------------------	----------------------------

Frais kilométriques	<i>Selon la puissance fiscale : 5CV et moins : 0.32€ 6CV et 7 CV : 0.41€ 8CV et plus : 0.45€</i>	<i>0.15€ (qql soit la puissance fiscale)</i>
Frais de repas	17.50€	11€
Frais d'hébergement (nuitée + petit déjeuner)	<i>Non-concerné car le CNFPT a mis en place une réservation en ligne sans que l'agent n'avance les frais. Tout est réglé par le CNFPT en amont.</i>	

DCM2022.09.22-059 - Modification de temps de travail de deux emplois inscrits au tableau des effectifs

4.2.1

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois permanents à temps non-complet :

- Service entretien : 1 poste adjoint technique à 77.80%
- Service vie scolaire : 1 poste ATSEM principal de 2^{ème} classe à 74%

Le service entretien a réorganisé la répartition des heures d'entretien à l'ensemble de l'équipe. Un agent s'est montré volontaire pour augmenter son temps de travail. Ainsi, le poste d'adjoint technique à 77.80% sera modifié pour atteindre 83.50%.

Au sein du service vie scolaire, un agent a souhaité baisser son temps de travail. Par conséquent, le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 74% sera modifié pour atteindre 68%.

Ces modifications de temps de travail sur les deux emplois cités ci-dessus entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ☞ DECIDE de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 27.23 heures (temps de travail initial) à 29.23 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique,
- ☞ DECIDE de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 25.90 heures (temps de travail initial) à 23.80 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe,

↩ INSCRIT la dépense correspondante au budget.

DCM2022.09.22-060 Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

9.1.5

Le Conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par délibération du 11 juin 2020 :

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

DATE	FOURNISSEUR	OBJET	MONTANT HT
29/06/2022	MC BAT	Avenant n° 3 - lot n° 1 : plus-value pour réalisation de rampe pour accès au auvent 1	5 963,77 €
26/07/2022	VM	Parquet maison rue du Pré au bois	1 143,63 €
11/08/2022	BFP ébénisterie	Réalisation de tribunes pour salle des sports	26 208,00 €
18/08/2022	Les Jardins de Belleville	Sapins de Noël	2 046,69 €
24/08/2022	MC BAT	Avenant n° 4 - lot n° 1 : plus-value pour grilles caillebotis	882,90 €
24/08/2022	SPIDE CHAUVEAU	Avenant n° 1 - lot n° 10 : plus-value pour peinture poteaux de charpente et panneaux acoustiques	2 971,99 €
07/09/2022	BFP ébénisterie	Aménagement rangement bar salle des sports	3 115,00 €
07/09/2022	BFP ébénisterie	Aménagement dans vestiaires, salle de rangement danse, bar salle des sports	18 621,00 €
07/09/2022	SYDELA	2 mats autonomes - éclairage public	5 286,47 €
07/09/2022	SYDELA	Alimentation électrique terrain synthétique	3 789,93 €
07/09/2022	BUREAU SOLIDAIRE	4 bancs 3 accoudoirs pour le cimetière	3 261,40 €
14/09/2022	AMIAUD	Remplacement du caisson de ventilation salle des sports bleue	1 230,08 €

14/09/2022	PROFIL SPORTS OCEAN	Fourniture d'un jeu au lac des vallées (Logis BOUTIQUE)	4 050,00 €
14/09/2022	PROFIL SPORTS OCEAN	Fourniture et pose d'un jeu dans la cour de récréation de l'école publique PEV	10 745,00 €

-0000000-

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

DCM2022.09.22-053 Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes

7.5.5

Nelly BACHELIER, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la rencontre avec Vieillevigne 31, la collectivité souhaite participer aux frais engagés par le comité des fêtes pour se rendre à VIEILLEVIGNE 31 dans le département de Haute-Garonne (31).

Il est proposé au Conseil Municipal de verser au Comité des Fêtes une subvention exceptionnelle de 400 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE le montant de la subvention exceptionnelle qui sera versée au Comité des Fêtes à 400 €uros
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération

DCM2022.09.22-054 : Convention de mise à disposition à titre gracieux du local 23 rue des Champs – Association les Passalactes

3.6

Alain BOUCHER, rapporteur, expose :

L'association les Passalactes est contrainte de modifier le lieu de son activité de théâtre pour les répétitions et le stockage de son matériel en raison du projet de démolition des bâtiments actuellement occupés.

La commune propose à l'association la mise à disposition à titre gracieux du local sis 23 rue des Champs afin d'exercer son activité.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport-Associations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de mise à disposition à titre gracieux des locaux sis 23 rue des Champs à Vieillevigne, à l'association les Passalactes à compter du 1^{er} octobre 2022
- ADOPTE le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente note de synthèse

Annexe à la délibération :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE
GRACIEUX**

Local 23 rue des Champs – association les Passalactes

Entre :

- **La commune de Vieillevigne**, représentée par Madame Nelly SORIN, Maire,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

- Et :

L'Association « Les Passalactes », ayant son siège social à Vieillevigne, représentée par son président Raphaël GOLLY – 6, La Bretinière – 44116 VIEILLEVIGNE, ci-après dénommée « l'emprunteur »,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La commune de Vieillevigne met à la disposition de l'association Les Passalactes pour y établir un lieu de stockage de son matériel de théâtre,

- Un local d'une superficie de 150 m²

L'ensemble est situé 23 rue des Champs à Vieillevigne (44116)

Article 2 : conditions de mise à disposition

Le local est mis à disposition en l'état dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Article 3 : affectation des locaux

L'emprunteur s'engage à affecter les locaux au stockage du matériel de l'association. Les animations organisées par l'association devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 4 : début et fin de la mise à disposition

La mise à disposition débute le 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : dispositions particulières

L'emprunteur s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- ✓ veiller à ne pas troubler l'ordre public ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Le locataire s'engage à libérer les locaux de cette convention de mise à disposition à la première demande du propriétaire, en cas de motif impérieux rendant l'équipement indisponible.

Article 6 : assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 7 : travaux

Sans objet

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : trouble à l'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 10 : statut de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 11 : État des lieux

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il est procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 12 : fin de la mise à disposition

À l'expiration de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 13 : instance juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires à Vieillevigne, Le

L'association Les Passalactes,

Le Maire,

Représentée par

Raphaël GOLLY, Président

Nelly SORIN

Alain BOUCHER, rapporteur, expose :

L'association les Passalactes est contrainte de modifier le lieu de son activité de théâtre pour les répétitions en raison du projet de démolition des bâtiments actuellement occupés.

La commune propose à l'association la mise à disposition à titre gracieux du local sis 6 rue du Château d'Eau, afin d'exercer son activité.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport-Associations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de mise à disposition à titre gracieux des locaux sis 3 place de la Mairie à Vieillevigne, à l'association les Passalactes à compter du 1^{er} octobre 2022
- ADOPTE le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente note de synthèse

Annexe à la délibération :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX
Local 6 rue du Château d'Eau – association les
Passalactes

Entre :

- **La commune de Vieillevigne**, représentée par Madame Nelly SORIN, Maire,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

- Et :

L'Association « Les Passalactes », ayant son siège social à Vieillevigne, représentée par son président Raphaël GOLLY – 6, La Bretinière – 44116 VIEILLEVIGNE, ci-après dénommée « l'emprunteur »,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La commune de Vieillevigne met à la disposition de l'association Les Passalactes pour y établir un lieu de répétition de son matériel de théâtre,

- Un local d'une superficie de 90 m²

L'ensemble est situé 6 rue du Château d'Eau, à Vieillevigne (44116)

Article 2 : conditions de mise à disposition

Le local est mis à disposition en l'état dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Article 3 : affectation des locaux

L'emprunteur s'engage à affecter les locaux aux répétitions de l'association. Les animations organisées par l'association devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 4 : début et fin de la mise à disposition

La mise à disposition débute le 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : dispositions particulières

L'emprunteur s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- ✓ veiller à ne pas troubler l'ordre public ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Le locataire s'engage à libérer les locaux de cette convention de mise à disposition à la première demande du propriétaire, en cas de motif impérieux rendant l'équipement indisponible.

Article 6 : assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 7 : travaux

Sans objet

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : trouble à l'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 10 : statut de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 11 : État des lieux

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il est procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 12 : fin de la mise à disposition

À l'expiration de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 13 : instance juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires à Vieillevigne, Le

L'association Les Passalactes,

Le Maire,

Représentée par

Raphaël GOLLY, Président

Nelly SORIN

DCM2022.09.22-056 - Délibération approuvant le dossier d'enquête simplifié préalable à la déclaration d'utilité publique de la constitution d'une réserve foncière sur le site Impasse du Puits

Jacob

9.1.1

Madame le Maire, rapporteur, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, R112-4 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

La Commune de Vieillevigne a besoin de poursuivre son développement, et de proposer à ses habitants et futurs habitants des logements adaptés à toutes les étapes de la vie. Après une croissance démographique forte, la commune enregistre une décélération. Ce ralentissement est lié à la raréfaction de l'offre en terrains constructibles, comme indiqué dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 janvier 2020. Pour pouvoir répondre aux objectifs fixés dans le PADD, 32% des logements nouveaux sur le territoire doivent être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine. Cet objectif ne peut pas être atteint sans la mobilisation des gisements fonciers inventoriés.

La maîtrise foncière du secteur est donc un élément essentiel pour garantir l'atteinte des objectifs publics portés par la commune de Vieillevigne.

La friche de l'Impasse du Puits Jacob (Rivabel) est l'un des îlots de renouvellement urbain identifiés dans le PLU. Les parcelles d'implantation de cette ancienne usine désaffectée cadastrées B n°1779 et B n°1898 sont en situation de friche industrielle depuis plusieurs années. Ce site offre un potentiel important et bénéficie d'une bonne accessibilité. Le positionnement de cet espace classé en zone 2AUm permettrait de développer un quartier mixte à proximité immédiate du centre-bourg historique.

A l'heure actuelle, toutes les démarches à l'amiable initiées par la commune avec l'appui des services de l'Etat et de l'Agence foncière de Loire Atlantique ont échoué. La commune est donc dans l'impossibilité de mener à bien ses projets visant à atteindre les objectifs fixés en matière de logement et de sobriété foncière, et seule une procédure d'expropriation permettrait d'avancer.

Dans la mesure où l'acquisition amiable des terrains correspondant au périmètre pertinent retenu n'apparaît pas envisageable, il est aujourd'hui proposé d'engager la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de permettre la maîtrise foncière des terrains, le cas échéant par voie d'expropriation, conformément aux dispositions des articles L 110-1, R 112-5 et suivants et R 131-3 et suivants du Code de l'expropriation et des articles L 221-1, L 300-1 L 103-2 au Code de l'urbanisme.

Plus précisément, il s'agit de faire application de l'article R 112-5 du Code de l'expropriation, qui permet la constitution d'un dossier simplifié d'enquête publique, ne comprenant notamment pas le plan général des travaux, lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet ait pu être établi.

Le recours à ces dispositions, offrant à la commune de Vieillevigne les outils adaptés pour prendre rapidement possession de cette emprise foncière, s'avère nécessaire compte tenu :

- De la nécessité de répondre à la demande grandissante de logements, à la fois en quantité et en diversité sans consommer des espaces non artificialisés afin de répondre aux objectifs fixés par le ZAN
- De la nécessité de valoriser et requalifier l'image de ce site situé en entrée de bourg ;
- De la nécessité de dépolluer cet ancien site ICPE ;
- De la nécessité de répondre à la problématique de vacance+--+
- + de certains locaux commerciaux pour favoriser l'attractivité du centre-bourg ;
- De la volonté communale de limiter la place de la voiture dans le centre-bourg par la création de poche de stationnement en entrée de ville et par le développement du maillage doux.

Dans ce contexte, la commune de Vieillevigne est appelée à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP), ceci sur la base d'un dossier constitué conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier d'enquête préalable comporte :

- Une notice explicative qui s'attache à présenter le contenu et les caractéristiques d'intérêt général du projet, ainsi que les motifs de choix de ce site en lien avec les politiques urbaines

et en cohérence avec les documents de planification (Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et Plan local d'urbanisme PLU), et à justifier de la nécessité de procéder aux acquisitions foncières au regard du contexte précédemment décrit ;

- Le Plan de situation ;
- Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- Une évaluation des acquisitions par France Domaine en date du 28 septembre 2021 ressort au prix de 14 euros par mètre carré soit un total de 263.172 ,00 euros.

CONSIDERANT que le caractère d'utilité publique de cette acquisition entre dans la démarche de lutte contre la consommation du foncier, la revitalisation et le maintien de l'attractivité du centre-bourg et de ses environs, la réponse aux enjeux du territoire en matière de création de logements et de commerces ainsi qu'en matière de valorisation des éléments de trame verte et bleue et de continuité paysagère.

CONSIDERANT qu'aucune autre parcelle communale ne permet d'envisager la réalisation de ce type de projet tant au niveau règlementaire qu'en termes de surface disponible.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour d'autres gisements fonciers déjà artificialisés et bénéficiant d'un positionnement géographique et stratégique similaire et d'une surface foncière aussi favorable à la réalisation d'une opération d'ensemble.

CONSIDERANT que toutes les démarches entreprises auprès du propriétaire et tendant à l'acquisition amiable des parcelles d'assiette du site du Puits Jacob ont échoué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le dossier simplifié d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition de l'Ilot Rivabel (parcelles cadastrées B n°1779 et B n°1898) aux fins de constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement de l'Ilot.
- SOLLICITE Monsieur le Préfet pour la mise à l'enquête publique du dossier d'enquête simplifié en vue du prononcé de la déclaration publique de l'opération.

Le dossier d'enquête préalable est annexé à la présente délibération.

DCM2022.09.22-057 - Taxe d'aménagement – Modification du taux et des exonérations facultatives

7.2.3

Madame le Maire, rapporteur, expose :

VU la Loi des Finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU l'article 331-9 du Code de l'Urbanisme portant exonérations facultatives sur la taxe d'aménagement,

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

VU l'ordonnance N°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU les délibérations du Conseil municipal du 17 novembre 2011 ; du 18 septembre 2014 et du 20 novembre 2014 instituant et modifiant le taux et les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du 22 septembre 2016 modifiant le taux de la taxe d'aménagement communale non modifiée à ce jour,

Depuis le 1er janvier 2022, tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement est obligatoirement reversé à l'établissement public de coopération intercommunale. Cette modification a été apportée par la loi de finances pour 2022 (n° 2021-1900) du 30 décembre 2021. Jusqu'en 2021, ce reversement était facultatif.

En parallèle, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 a transféré la gestion de cette taxe à la direction générale des finances publiques, et avancé la date limite de délibération au 1^{er} octobre 2022 pour application des décisions en 2023,

CONSIDERANT ces évolutions législatives et réglementaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal la majorité - 25 voix POUR (Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Sophie PACÉ, Vincent de VAUCRESSON, Vincent AIRIAU, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Nicolas GILLIER, Bruno JAUNET, Solène GODARD, Morgane BONNET, Adrien REMAUD, Isabelle CHANTRY, Marie-Reine LANGLOIS, André LEBRETON, Évelyne RAULET) – 2 ABSTENTIONS (Joël PHÉLIPPON et Sylvain MOULET)

- FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble de la commune,

- DECIDE d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- AUTORISE Madame le MAIRE ou son représentant à procéder à tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

DCM2022.09.22-058 - Modalités de remboursement des frais de missions liés au CNFPT

4.1.8

Madame le Maire propose de mettre à jour les conditions de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents ayant suivi une formation auprès du CNFPT.

Un agent ayant suivi une formation avec le CNFPT perçoit un remboursement de ses frais à hauteur du barème CNFPT. Or, Les barèmes réglementaires de remboursement actuellement en vigueur sont supérieurs aux barèmes de remboursement du CNFPT, ce qui fait subir à l'agent, un reste à charge plus important.

Par conséquent, Madame le Maire propose que la collectivité rembourse la différence entre les barèmes réglementaires en vigueur et les barèmes de remboursement du CNFPT à chaque agent ayant suivi une formation, à l'initiative de la collectivité, avec le CNFPT.

Il s'agit des formations de professionnalisation et de perfectionnement organisées sur un site du CNFPT ainsi que les formations d'intégration de catégorie C, B et A.

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

✎ AUTORISE le remboursement de la différence entre les barèmes réglementaires en vigueur et les barèmes du CNFPT, aux agents ayant suivi une formation avec le CNFPT dans les conditions précisées ci-dessus ;

✎ INSCRIT la dépense correspondante au budget.

Pour rappel :

Frais engagés	Remboursement réglementaire	Remboursement CNFPT
----------------------	------------------------------------	----------------------------

Frais kilométriques	<i>Selon la puissance fiscale : 5CV et moins : 0.32€ 6CV et 7 CV : 0.41€ 8CV et plus : 0.45€</i>	<i>0.15€ (qqd soit la puissance fiscale)</i>
Frais de repas	17.50€	11€
Frais d'hébergement (nuitée + petit déjeuner)	<i>Non-concerné car le CNFPT a mis en place une réservation en ligne sans que l'agent n'avance les frais. Tout est réglé par le CNFPT en amont.</i>	

DCM2022.09.22-059 - Modification de temps de travail de deux emplois inscrits au tableau des effectifs

4.2.1

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois permanents à temps non-complet :

- Service entretien : 1 poste adjoint technique à 77.80%
- Service vie scolaire : 1 poste ATSEM principal de 2^{ème} classe à 74%

Le service entretien a réorganisé la répartition des heures d'entretien à l'ensemble de l'équipe. Un agent s'est montré volontaire pour augmenter son temps de travail. Ainsi, le poste d'adjoint technique à 77.80% sera modifié pour atteindre 83.50%.

Au sein du service vie scolaire, un agent a souhaité baisser son temps de travail. Par conséquent, le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 74% sera modifié pour atteindre 68%.

Ces modifications de temps de travail sur les deux emplois cités ci-dessus entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ☞ DECIDE de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 27.23 heures (temps de travail initial) à 29.23 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique,
- ☞ DECIDE de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 25.90 heures (temps de travail initial) à 23.80 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe,

↩ INSCRIT la dépense correspondante au budget.

DCM2022.09.22-060 Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

9.1.5

Le Conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par délibération du 11 juin 2020 :

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

DATE	FOURNISSEUR	OBJET	MONTANT HT
29/06/2022	MC BAT	Avenant n° 3 - lot n° 1 : plus-value pour réalisation de rampe pour accès au auvent 1	5 963,77 €
26/07/2022	VM	Parquet maison rue du Pré au bois	1 143,63 €
11/08/2022	BFP ébénisterie	Réalisation de tribunes pour salle des sports	26 208,00 €
18/08/2022	Les Jardins de Belleville	Sapins de Noël	2 046,69 €
24/08/2022	MC BAT	Avenant n° 4 - lot n° 1 : plus-value pour grilles caillebotis	882,90 €
24/08/2022	SPIDE CHAUVEAU	Avenant n° 1 - lot n° 10 : plus-value pour peinture poteaux de charpente et panneaux acoustiques	2 971,99 €
07/09/2022	BFP ébénisterie	Aménagement rangement bar salle des sports	3 115,00 €
07/09/2022	BFP ébénisterie	Aménagement dans vestiaires, salle de rangement danse, bar salle des sports	18 621,00 €
07/09/2022	SYDELA	2 mats autonomes - éclairage public	5 286,47 €
07/09/2022	SYDELA	Alimentation électrique terrain synthétique	3 789,93 €
07/09/2022	BUREAU SOLIDAIRE	4 bancs 3 accoudoirs pour le cimetière	3 261,40 €
14/09/2022	AMIAUD	Remplacement du caisson de ventilation salle des sports bleue	1 230,08 €

14/09/2022	PROFIL SPORTS OCEAN	Fourniture d'un jeu au lac des vallées (Logis BOUTIQUE)	4 050,00 €
14/09/2022	PROFIL SPORTS OCEAN	Fourniture et pose d'un jeu dans la cour de récréation de l'école publique PEV	10 745,00 €

-0000000-